

ARRÊTÉ n° 2014 - 05
réglementant la circulation des véhicules
sur le chemin des Communes

Le Maire de la commune de Condé-Sainte-Libiaire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal notamment son article R.610-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.161-5 ;

Considérant que la nature et la constitution structurelle composées de terre du chemin des Communes n'est pas compatible avec la circulation de véhicules de fort tonnage ;

Considérant la présence d'une canalisation d'eau potable dans ce chemin, jusqu'alors préservée du passage des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant que la circulation sur ce chemin est de nature à compromettre tant la protection de l'ouvrage enterré que de l'espace naturel ouvert sur les jardins familiaux ;

Considérant que le chemin des Communes est situé dans une zone agricole inondable ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le chemin des Communes.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins utilisés pour une mission de service public ainsi qu'aux véhicules et matériels agricoles.

Article 3 : Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation règlementaire soit le 05 février 2014.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire de la commune de Condé-Sainte-Libiaire et Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome d'Esblly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condé-Sainte-Libiaire, le 05 février 2014

Le Maire,
Patricia LEMOINE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le 05/02/2014

